

Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Caractéristiques de la procédure

Référence :

Date de création : 29/06/2011

Date de mise à jour : 19/01/2015

Date de mise à jour : 20/07/2017

Date de mise à jour : 06/11/2019

Date de mise à jour : 01/01/2022

Date de mise à jour : 25/01/2023

Rédigé par : Athymis Gestion / 99 Advisory

Validée par : Stéphane Toullieux

Services et collaborateurs concernés : Tous les collaborateurs ainsi que les membres du conseil d'administration

Emplacement fichier : Y:\admin\RCCI

Diffusion de la procédure

La diffusion des procédures, en interne ou à l'externe, est du ressort du RCCI.

Les opérationnels rédigent les procédures dites « opérationnelles » assistée dans cette tâche par le RCCI.

Les procédures sont ensuite validées par les dirigeants.

Mises à jour

Les mises à jour de cette procédure se font à l'initiative de la direction et du RCCI.

Toute mise à jour doit être validée par les dirigeants.

Les mises à jour sont matérialisées dans le corps de la procédure en tant que tel ; la référence de la procédure portant la date de modification de la procédure ainsi que la date de mise à jour.

Les versions précédentes portant des références antérieures sont conservées électroniquement et archivées.

Pièces jointes

Nature de la pièce jointe (A joindre avec la procédure)	Réf.
Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts mise en place par la société	Annexe 1
Fiche de déclarations des situations de conflits d'intérêts avérés	Annexe 2
Mesures de prévention des conflits d'intérêts liées à l'organisation capitalistique d'ATHYMIS GESTION	Annexe 3
Cartographie des conflits d'intérêts	Y:\Admin\Déontologie
Registre des conflits d'intérêts	Y:\Admin\Déontologie

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article 321-46

La société de gestion de portefeuille prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la gestion d'un OPCVM :

1. soit entre elle-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée à la société par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients ou des OPCVM, d'autre part ;
2. soit entre deux OPCVM.

La présente section est applicable à l'ensemble des placements collectifs gérés par la société de gestion de portefeuille.

Article 321-47

En vue de détecter, en application de l'article 321-46, les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un OPCVM, la société de gestion de portefeuille prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées à l'article 321-46 se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la gestion d'un OPCVM ou de l'exercice d'autres activités :

1. la société ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de l'OPCVM ;
2. la société ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou à l'OPCVM ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt de l'OPCVM au résultat ;
3. la société ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients ou d'un OPCVM par rapport aux intérêts de l'OPCVM auquel le service est fourni ;
4. la société ou cette personne exerce la même activité professionnelle pour l'OPCVM que le client ;
5. la société ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que l'OPCVM un avantage en relation avec le service fourni à l'OPCVM, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Sous-section 2 - Politique de gestion des conflits d'intérêts

Article 321-48

La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité.

Lorsque la société de gestion de portefeuille appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par la société, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

Article 321-49

I. - La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts mise en place conformément à l'article 321-48 doit en particulier :

1. Identifier, en mentionnant les activités de gestion collective de la société de gestion de portefeuille, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts de l'OPCVM ou d'un client ou de plusieurs clients, à l'occasion de la gestion d'un OPCVM ;
2. Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

II. - Les procédures et les mesures mentionnées au 2° du I sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts au sens du 1° du I exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités de la société de gestion de portefeuille et du groupe auquel elle appartient ainsi que de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.

Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que la société de gestion de portefeuille assure le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes :

1. des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
2. une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux de la société, pouvant entrer en conflit ;
3. la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
4. des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
5. des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités autres que la gestion collective, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
6. des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de la société de gestion de portefeuille fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, la société de gestion de portefeuille doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

Article 321-50

La société de gestion de portefeuille tient et met à jour régulièrement un registre consignnant les activités de gestion collective exercés par elle ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients ou OPCVM s'est produit ou, dans le cas d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Sous-section 3 - Information des porteurs de parts ou actionnaires**Article 321-51**

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la société de gestion de portefeuille en vue de gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de l'OPCVM ou de ses porteurs de parts ou actionnaires sera évité, les dirigeants ou l'organe interne compétent de la société de gestion de portefeuille sont informés dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent prendre toute mesure nécessaire pour garantir que la société de gestion de portefeuille agira dans tous les cas au mieux des intérêts de l'OPCVM et de ses porteurs de parts ou actionnaires.

Les porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM sont informés sur un support durable des raisons de la décision de la société de gestion de portefeuille.

2. *ACTIVITES ET PERSONNES CONCERNEES***2.1. Activités concernées**

ATHYMIS GESTION exerce les activités de :

- Gestion individualisée sous mandat,
- Gestion collective,

1.2. Personnes concernées

Les personnes concernées par les risques de conflits d'intérêts sont les suivantes :

- les dirigeants d'ATHYMIS GESTION,
- les gérants financiers,
- les salariés d'ATHYMIS GESTION,
- les prestataires externes auxquels sont déléguées les fonctions essentielles (commissaires aux comptes, cabinet juridique...),
- les intermédiaires,
- les investisseurs.
-

2. *INVENTAIRE DES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTERÊTS LIEES AUX ACTIVITES D'ATHYMIS GESTION*

Une cartographie des situations potentielles de conflits d'intérêts, classé sur le serveur à l'emplacement (Y:\Admin\Déontologie), a été réalisée.

Ce document est mis à jour par le Secrétaire Général dès qu'une nouvelle situation potentielle survient (modification du périmètre de l'activité, recrutement ou partenariat nouveaux, nouvelle cible de clientèle, ...).

Une revue complète des situations est effectuée et formalisée au moins annuellement par le RCCI.

En fonction des mises à jour réalisées, le cas échéant, le Secrétaire Général modifie les procédures opérationnelles en tant que de besoin. Toute modification est soumise à la validation de la Direction Générale avant diffusion par le Secrétaire Général aux collaborateurs.

Une fois mis à jour, le Secrétaire Général transmet l'inventaire des situations potentielles de conflits d'intérêts à la Direction Générale pour information.

En cas de survenance de conflits d'intérêts lors de la mise à jour de l'inventaire des situations potentielles, une fiche est rédigée et l'information aux personnes concernées est réalisée, conformément au point 4 de la présente procédure.

De cet inventaire, il ressort que les situations potentielles susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts sont les suivantes :

- l'octroi ou l'acceptation d'avantages ou de cadeaux ;
- la rémunération variable des collaborateurs concernés ;
- l'existence de liens privilégiés ;
- l'exercice simultané de fonctions à intérêts divergents ;
- l'accès à des informations privilégiées ;
- l'existence d'une dépendance financière ou capitalistique ;

3. POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS ET MODALITES D'INFORMATION DES CLIENTS

ATHYMIS GESTION s'est dotée d'une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qu'elle tient à jour. Cette politique est jointe en Annexe 2 de la présente procédure.

3.1 La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts potentiels

La politique est mise à jour au fil de l'eau par le Secrétaire Général (à l'occasion de changement dans l'organisation, le périmètre d'activité, ...). Une revue est effectuée et formalisée au moins annuellement par le Secrétaire Général.

En cas de modification, le Secrétaire Général transmet à la Direction Générale pour validation préalable à la diffusion sur le site internet d'ATHYMIS GESTION.

3.2 Information des clients et porteurs de parts

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est disponible au siège de la société et sera produite à tout client ou porteur qui en ferait la demande.

La politique est également disponible sur le site internet d'ATHYMIS GESTION.

4. REGISTRE DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERÊTS AVERES

ATHYMIS GESTION tient à jour un registre des conflits d'intérêts avérés classé sur le serveur à l'emplacement : Y:\Admin\Déontologie.

4.1 Détection d'un conflit d'intérêts avéré

En cas de survenance d'un conflit d'intérêts avéré, le Président et le Secrétaire Général sont immédiatement informés (*cf. procédure d'alerte éthique*).

Le Secrétaire Général étudie le conflit et renseigne le cas échéant la situation rencontrée dans le registre des conflits d'intérêts avérés. Par ailleurs, il mentionne si une information doit être effectuée aux personnes concernées au regard de la gravité du conflit avéré.

Le Secrétaire Général présente son étude à la Direction Générale pour validation et visa.

4.2 Information aux personnes concernées

L'information fournie aux personnes concernées prendra la forme d'un courrier dans lequel ATHYMIS GESTION précisera :

- la nature du conflit,
- les personnes / entités concernées,
- les éventuels impacts financiers,
- les moyens mis en œuvre pour le résoudre.

Une copie du courrier sera consignée dans le registre des conflits d'intérêts.

Annexe 1 : Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Mise à jour en Juillet 2017

Respect des dispositions existantes du Code de déontologie

Le Code de déontologie d'ATHYMIS GESTION est signé par tous les collaborateurs.

Chacun des collaborateurs de la société s'engage notamment à respecter en toute circonstance la primauté de l'intérêt des investisseurs.

Le code de déontologie énonce les règles de bonnes conduites et les principes fondamentaux de déontologie et traite des thèmes suivants en matière de prévention des conflits d'intérêts :

➤ les dispositions applicables aux membres de la société de Gestion :

- politique de rémunération,
- politique de cadeaux et avantages de toute nature,
- activités de prestation de conseil,
- règle d'indépendance,
- secret professionnel,
- information privilégiée,
- délit d'initié,
- définition des personnes sensibles,
- autres fonctions (mandats exercés à l'extérieur),
- transactions personnelles,
- liste des titres sous surveillance.

➤ les relations avec les tiers

➤ les règles applicables à la société de gestion :

- gestion des fonds propres
- information des mandants et des porteurs.

Lorsque le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) considère que le conflit d'intérêts ne peut être résolu, il peut décliner la demande et s'abstenir d'agir pour le compte des personnes concernées afin de protéger leurs intérêts.

Respect des procédures opérationnelles existantes

L'ensemble des procédures existantes doit être respecté par tous les collaborateurs d'ATHYMIS GESTION.

Elles permettent de limiter les risques de conflits d'intérêts notamment concernant les situations potentielles liées à la gestion des FCP et aux relations contractuelles avec les tiers :

- avec les délégataires : procédure de sélection et d'évaluation des prestataires, mise en place d'un plan de conformité et de contrôle interne,
- avec les intermédiaires : procédure de sélection des brokers (évaluation périodique),
- procédure de passation des ordres,
- politique de vote,
- procédure de déclaration des opérations suspectes,

- liste des titres interdits et sous surveillance,
- charte du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne.

Dispositions applicables à la gestion collective

En application du Règlement Général de l'AMF, les dispositions suivantes sont prises au sein d'ATHYMIS GESTION :

- aucun des gérants ne peut avoir en charge la gestion du portefeuille propre de :
 - l'établissement promoteur de l'OPCVM ;
 - du dépositaire des OPCVM gérés ;

Un dispositif encadre spécifiquement la gestion du portefeuille propre d'ATHYMIS GESTION.

- Une personne physique, dirigeante, salariée ou mise à disposition de la société de gestion de portefeuille, ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les portefeuilles gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par le portefeuille géré.
- Le rapport annuel des fonds fait mention, le cas échéant des autres OPCVM gérés par ATHYMIS GESTION.

L'ensemble des éléments de ce dispositif revu régulièrement concourent à une prévention efficace des situations potentielles de conflits d'intérêt au sein d'ATHYMIS GESTION.

Annexe 2 : Fiche de déclaration des situations de conflits d'intérêts avérés

Date de détection de la situation de conflit d'intérêt :

Identité de la personne ayant détecté le conflit d'intérêt :

Entités / personnes concernées par le conflit d'intérêts	
Nom :	Nom :
Lien avec ATHYMIS GESTION :	Lien avec ATHYMIS GESTION :
Caractéristique et description de l'opération / situation conflictuelle	
Intérêt des entités concernées	
Décisions prises et recommandations	
Informations aux personnes concernées *	
OUI / NON Date : Mode de transmission :	OUI / NON Date : Mode de transmission :

* : joindre copie de l'information transmise aux entités / personnes concernées le cas échéant.

Commentaires le cas échéant :

Visa du RCCI

Visa du dirigeant

Annexe 3 : Mesures de prévention des conflits d'intérêts liées à l'organisation capitalistique d'ATHYMIS GESTION

Contexte : la société de gestion est détenue par des conseillers en investissements financiers, dans le cadre de leur activité de conseil, ces derniers commercialisent les produits gérés par la société de gestion.

I. Mesures de prévention des conflits d'intérêts liées à la commercialisation des produits par les sociétés actionnaires (CIF) de la société de gestion

Conflits d'intérêts potentiels identifiés : garantir la qualité du service de conseil en investissement financier délivré par ces sociétés (actionnaires CIF) au client lorsque le conseil porte sur des produits gérés par la société de gestion.

Mesure mise en œuvre : la part des actifs de leurs sociétés de conseil dans les encours gérés par Athymis est limitée à 35% maximum.

Contrôles mis en œuvre :

Les cabinets actionnaires sont dans l'obligation de fournir chaque mois les positions détenues par leurs clients en fonds Athymis, ainsi que le montant total des unités de compte détenues par les clients du cabinet. Athymis archive ces données, ainsi que le poids résultant, dans le fichier « ratios d'emprise » (répertoire « admin\RCCI »).

Si la limite des 35% venait à être dépassée, le conseil d'administration en serait averti et des rachats de fonds Athymis implémentés par le cabinet concerné.

II. Mesures de prévention des conflits d'intérêts liées au risque d'immixtion dans le processus de gestion d'un dirigeant d'un CIF actionnaires de la société de gestion

Conflits d'intérêts potentiels identifiés : compte tenu de l'organisation capitalistique de la société de gestion, il existe un risque d'immixtion dans le processus de gestion d'un CIF actionnaire et un risque de perte d'autonomie de la gestion.

Mesure mise en œuvre : les personnes concernées n'ont aucune fonction opérationnelle dans la société de gestion.

III. Mesures de prévention des conflits d'intérêts liées au pacte d'actionnaires

Conflits d'intérêts potentiels identifiés : garantir la qualité du service de conseil en investissement financier délivré par ces sociétés (actionnaires CIF) au client lorsque le conseil porte sur des produits gérés par la société de gestion.

Mesure mise en œuvre : la part des actifs de leurs sociétés de conseil dans les encours gérés par Athymis est limitée à 35% maximum.

Contrôles mis en œuvre :

Les cabinets actionnaires sont dans l'obligation de fournir chaque trimestre les positions détenues par leurs clients en fonds Athymis, ainsi que le montant total des unités de compte détenues par les clients du cabinet. Athymis archive ces données, ainsi que le poids résultant, dans le fichier « ratios d'emprise » (répertoire « admin\RCCI »).

Si la limite des 35% venait à être dépassée, le conseil d'administration en serait averti et des rachats de fonds Athymis implémentés par le cabinet concerné.

Ainsi, afin d'éviter que des directions financières de structures tierces de la société de gestion de portefeuille n'interviennent dans le processus de gestion, les personnes concernées n'ont aucune fonction opérationnelle dans la société de gestion.